



DECISION DU MAIRE

En vertu des délégations du conseil municipal

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX

Décision N° 2026 – 13 du 18 juin 2026

Madame le Maire de la commune de Veyrier-du-Lac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-22 du Conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2026-25 du Conseil municipal du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment la délégation relative à la fixation et la modification des tarifs des droits perçus au profit de la commune pour les services publics communaux ne présentant pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n°2025-47 du Conseil municipal du 28 juillet 2025 fixant les tarifs de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs applicables aux services publics communaux de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité, la lisibilité et la bonne gestion des services publics communaux ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif applicable aux enfants des agents communaux fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement lors des mercredis et des périodes de vacances scolaires ;

Considérant que les crédits nécessaires au fonctionnement de ces services sont prévus au budget communal ;

DECIDE

Article 1^{er} - Fixation des tarifs

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil municipal par délibération n°2026-25 du 13 avril 2026, les tarifs applicables aux services publics communaux de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement sont fixés conformément au tableau annexé à la présente décision.

Article 2 – Entrée en vigueur

Les tarifs fixés par la présente décision entreront en vigueur à compter du 19 juin 2026.

Ils s'appliqueront :

- aux prestations d'accueil de loisirs sans hébergement organisées à compter de cette date, notamment les mercredis et les périodes de vacances scolaires ;
- aux services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Les présents tarifs se substituent, à compter de leur entrée en vigueur, aux tarifs antérieurement applicables.

Article 3 – Modalités d'application

Les familles sont facturées selon le quotient familial CAF communiqué à la commune et en cours de validité.

À défaut de transmission d'un quotient familial CAF valide, le tarif correspondant au quotient familial le plus élevé applicable au service concerné sera appliqué.

Les modalités particulières de facturation en cas d'absence non justifiée, de présence sans inscription préalable ou de retard sont précisées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 - Transmission et inscription

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 5 - Information du Conseil municipal

Le Maire rendra compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Veyrier-du-Lac dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à Veyrier-du-Lac, le 18 juin 2026

Le Maire

Vanessa BRUNO



Tarifs de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Année scolaire 2026/2027

• Restauration scolaire

Quotient familial (CAF)	QF1 (0-450)	QF2 (451-600)	QF3 (601-750)	QF4 (751-900)	QF5 (901-1050)	QF6 (>1050)	Extérieurs
Repas élèves	2,995 €	3,594 €	4,193 €	4,792 €	5,391 €	5,99 €	6,2895 €
Accompagnement PAI	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,15 €

Tarifications spécifiques

- En cas d'absence d'un enfant inscrit, non signalée et non justifiée dans un délai de 48 heures, le repas sera facturé selon le tarif correspondant au quotient familial de la famille.
- En cas de présence d'un enfant non inscrit préalablement, le repas sera facturé selon le tarif correspondant au quotient familial de la famille majoré d'un coefficient multiplicateur de 2.

• Accueil périscolaire

Quotient familial (CAF)	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	Extérieurs
Garderie matin/soir	1,2 5 €	1,50 €	1,75 €	2,00€	2,2 5 €	2,50 €	2,75 €

le goûter est préparé par les agents municipaux.

Tarifications spécifiques

- Tout retard après 18h30 entraînera une facturation complémentaire de 15 € par enfant.
- En cas d'absence d'un enfant inscrit, non signalée et non justifiée dans un délai de 48 heures, le créneau réservé sera facturé selon le tarif correspondant au quotient familial de la famille.
- En cas de présence d'un enfant non inscrit préalablement, le créneau sera facturé selon le tarif correspondant au quotient familial de la famille majoré d'un coefficient multiplicateur de 2, quel que soit le créneau 7h30-8h30, 16h30-17h30 ou 17h30-18h30.

• ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), mercredi et vacances scolaires

Situations	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5	QF6	Extérieurs	Personnel communal
1/2 journée sans repas	9 €	10 €	11 €	13 €	15 €	18 €	20 €	9 €
1/2 journée avec repas	15 €	16 €	17 €	19 €	21 €	24 €	26 €	15 €
Journée sans repas Réservé par les enfants avec PAI concernant le repas	15 €	18 €	21 €	24 €	28 €	33 €	33 €	15 €
Journée avec repas	18 €	20 €	23 €	26 €	30 €	36 €	40 €	18 €

Tarifications spécifiques

- Absence non justifiée dans un délai de 48 heures : la journée réservée est due.
- Retard après 17h30 : facturation complémentaire de 15 € par enfant.